

Tableau 6 : Unités hors du SI dont la valeur en unités SI est obtenue expérimentalement

Grandeur	Nom de l'unité	Symbole de l'unité	Valeur en unités SI (a)
Unités en usage avec le SI			
Energie	Electronvolt	eV	1 eV = 1,602 176 53 (14) x10 ⁻¹⁹ J
Masse	Dalton Unité de masse atomique unifiée	Da u	1 Da = 1,660 538 86 (28) x10 ⁻²⁷ kg 1 u = 1 Da
Longueur	Unité astronomique	ua	1 ua = 1,495 978 706 91 (6) x10 ¹¹ m
Unités naturelles			
Vitesse	Unité naturelle de vitesse (vitesse de la lumière dans le vide)	c ₀	299 792 458 m/s (exactement)
Action	Unité naturelle d'action (constante de Planck réduite)	ħ	1,054 571 68 (18) x10 ⁻³⁴ J s
Masse	Unité naturelle de masse (masse d'électron)	m _e	9,109 3826 (16) x10 ⁻³¹ kg
Temps	Unité naturelle de temps	ħ / m _e c ₀ ²	1,288 088 6677 (86) x10 ⁻²¹ s
Unités atomiques			
Charge	Unité atomique de charge (charge électrique élémentaire)	e	1,602 176 53 (14) x10 ⁻¹⁹ C
Masse	Unité atomique de masse (masse de l'électron)	m _e	9,109 3826 (16) x10 ⁻³¹ kg
Action	Unité atomique d'action (constante de Planck réduite)	ħ	1,054 571 68 (18) x10 ⁻³⁴ J s
Longueur	Unité atomique de longueur Bohr (rayon de Bohr)	a ₀	0,529 177 2108 (18) x10 ⁻¹⁰ m
Energie	Unité atomique d'énergie, Hartree (énergie de Hartree)	E _h	4,359 744 17 (75) x10 ⁻¹⁸ J
Temps	Unité atomique de temps	ħ / E _h	2,418 884 326 505 (16) x10 ⁻¹⁷ s

**DECRET N°2017-0885/P-RM DU 06 NOVEMBRE 2017
FIXANT LES MODALITES DE LA MISE EN ŒUVRE
ET DU SUIVI-EVALUATION DES OUTILS
D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2017-019 du 12 juin 2017 portant Loi d'Orientation pour l'Aménagement du Territoire ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2017-0359/P-RM du 26 avril 2017 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe les modalités de la mise en œuvre et du suivi-évaluation des outils d'aménagement du territoire.

Les outils d'aménagement du territoire sont :

- le Schéma national d'Aménagement du Territoire ;
- le Schéma régional d'Aménagement du Territoire ;
- le Schéma local d'Aménagement du Territoire ;
- le Schéma communal d'Aménagement du Territoire ;
- les Schémas Directeurs des grandes infrastructures et des services collectifs d'intérêt national ;
- le Schéma de zone ;
- le Schéma Directeur d'Urbanisme ;
- le Plan d'Urbanisme sectoriel.

CHAPITRE II : DE LA MISE EN ŒUVRE

Article 2 : La mise en œuvre du Schéma national d'Aménagement du Territoire s'organise à travers sa traduction en Schémas régionaux d'Aménagement du Territoire, en Schémas Directeurs sectoriels et en plans, programmes et projets de développement.

L'Etat est responsable de la mise en œuvre du Schéma national d'Aménagement du Territoire. A cet effet, il doit mobiliser les ressources nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 3 : La mise en œuvre d'un Schéma régional d'Aménagement du Territoire s'organise à travers sa traduction en Schémas locaux d'Aménagement du Territoire et en plans, programmes et projets de développement.

La Collectivité Région est responsable de la mise en œuvre du Schéma régional d'Aménagement du Territoire. A cet effet, elle doit mobiliser les ressources nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 4 : La mise en œuvre d'un Schéma local d'Aménagement du Territoire s'organise à travers sa traduction en Schémas communaux d'Aménagement du Territoire et en plans, programmes et projets de développement.

La Collectivité Cercle est responsable de la mise en œuvre du Schéma local d'Aménagement du Territoire. A cet effet, elle doit mobiliser les ressources nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 5 : La mise en œuvre d'un Schéma communal d'Aménagement du Territoire s'organise à travers sa traduction en Schémas Directeurs d'Urbanisme et en plans, programmes et projets de développement.

La Collectivité Commune est responsable de la mise en œuvre du Schéma communal d'Aménagement du Territoire. A cet effet, elle doit mobiliser les ressources nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 6 : La mise en œuvre d'un Schéma Directeur de grandes infrastructures et de services collectifs d'intérêt national s'organise à travers sa traduction en plans, programmes et projets de développement.

L'Etat est responsable de la mise en œuvre des Schémas Directeurs de grandes infrastructures et de services collectifs d'intérêt national. A cet effet, il doit mobiliser les ressources nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 7 : La mise en œuvre d'un Schéma de Zone s'organise à travers sa traduction en plans, programmes et projets de développement.

La mise en œuvre d'un Schéma de Zone est de la responsabilité de son initiateur qui peut être l'Etat, une Collectivité Région ou une Collectivité Cercle. L'initiateur doit mobiliser les ressources nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 8 : La mise en œuvre d'un Schéma Directeur d'Urbanisme s'organise à travers sa traduction en Plans d'Urbanisme Sectoriel et en programmes et projets de développement.

La Collectivité Commune est responsable de la mise en œuvre du Schéma Directeur d'Urbanisme. A cet effet, elle doit mobiliser les ressources nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 9 : La mise en œuvre d'un Plan d'Urbanisme sectoriel s'organise à travers sa traduction en programmes et projets de développement.

La Collectivité Commune est responsable de la mise en œuvre du Plan d'Urbanisme sectoriel. A cet effet, elle doit mobiliser les ressources nécessaires à sa mise en œuvre.

CHAPITRE III : DU SUIVI-EVALUATION

Article 10 : Le suivi-évaluation consiste en la collecte, l'analyse et l'interprétation périodiques de données sur la mise en œuvre des outils de l'Aménagement du Territoire. Trois types de suivi-évaluation sont réalisés :

- le suivi-évaluation global ;
- le suivi-évaluation des programmes et projets d'aménagement du territoire ;
- le suivi-évaluation d'effets et d'impacts.

Article 11 : Le suivi-évaluation global consiste à évaluer la cohérence, l'efficacité et l'efficience des outils globaux de planification spatiale du développement aux niveaux national, régional, local, communal ainsi qu'en ce qui concerne les Schémas Directeurs sectoriels ou les Schémas Directeurs des zones spécifiques.

Le service central chargé de l'Aménagement du Territoire assurera la coordination des activités de suivi-évaluation global. A ce titre, il est chargé de l'élaboration des indicateurs des activités et des rapports annuels de mise en œuvre.

Les comités régionaux, locaux et d'arrondissement d'orientation, de coordination et de suivi des actions de développement sont impliqués dans le suivi et l'évaluation des activités de développement relatives à la mise en œuvre des outils d'Aménagement du Territoire.

Article 12 : Le suivi-évaluation d'un programme/projet consiste à mesurer régulièrement les niveaux de mise en œuvre des activités et de l'atteinte des résultats et des objectifs dudit programme/projet.

Chaque programme/projet élabore un dispositif de suivi/évaluation propre en tenant compte de ses objectifs, ses résultats attendus et ses activités. Une évaluation ex-ante, à mis parcours et ex-post de chaque programme/projet est exigée.

Le suivi-évaluation doit permettre de disposer d'informations fiables susceptibles de mieux juger, agir ou orienter en conséquence les activités du programme/projet.

Article 13 : Le suivi-évaluation d'effets et d'impacts combine la mesure des effets et impacts induits par la mise en œuvre des outils d'Aménagement du Territoire sur les bénéficiaires finaux (populations) et la compréhension des mécanismes comportementaux et/ou environnementaux qui lient la mise en œuvre de ces outils aux changements constatés.

Il s'agit de faire ressortir et d'expliquer clairement, selon les contextes et les catégories de bénéficiaires, la présence ou non d'impact.

Article 14 : Le suivi-évaluation fait partie intégrante des outils internes de gestion de chaque acteur. Ce système interne n'exclut pas les besoins de supervision externe pour :

- vérifier la qualité des données et du dispositif ;
- approfondir les analyses.

Article 15 : Les détails des modalités du suivi – évaluation des outils d'aménagement du territoire sont indiqués dans le guide méthodologique de suivi-évaluation des activités d'aménagement du territoire.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Le ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population, le ministre de l'Administration territoriale, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Décentralisation et de la Fiscalité locale et le ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Affaires foncières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 06 novembre 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population,
Adama Tiémoko DIARRA**

**Le ministre de l'Administration territoriale,
Tiéman Hubert COULIBALY**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la Décentralisation et de la Fiscalité locale,
Alhassane AG Hamed Moussa**

**Le ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population,
ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Affaires foncières par intérim,
Adama Tiémoko DIARRA**

**DECRET N°2017-0886/P-RM DU 06 NOVEMBRE 2017
FIXANT LES MODALITES D'ELABORATION, DE
REVISION ET D'APPROBATION DES SCHEMAS
DIRECTEURS DES GRANDES INFRASTRUCTURES
ET DES SERVICES COLLECTIFS D'INTERET
NATIONAL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2017-019 du 12 juin 2017 portant Loi d'Orientation pour l'Aménagement du Territoire ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2017-0359/P-RM du 26 avril 2017 fixant les intérimaires des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe les modalités d'élaboration, de révision et d'approbation des schémas directeurs des grandes infrastructures et des services collectifs d'intérêt national.

CHAPITRE II : DES TYPES DE SCHEMAS DIRECTEURS DES GRANDES INFRASTRUCTURES ET DES SERVICES COLLECTIFS D'INTERET NATIONAL

Article 2 : Les schémas directeurs des grandes infrastructures et des services collectifs d'intérêt national sont :

- le Schéma Directeur des espaces naturels et des aires protégées ;
- le Schéma Directeur de conservation des sols et de lutte contre la désertification ;
- le Schéma Directeur de l'eau ;
- le Schéma Directeur du transport ;
- le Schéma Directeur de développement agricole ;
- le Schéma Directeur de développement de l'élevage ;
- le Schéma Directeur de développement de la pêche, de l'aquaculture et des produits halieutiques et aquacoles ;
- le Schéma Directeur des réseaux d'énergie ;
- le Schéma Directeur des services et infrastructures de communication, de télécommunication et d'information ;
- le Schéma Directeur des établissements universitaires et des structures de recherche ;
- le Schéma Directeur de la formation ;
- le Schéma Directeur de la santé ;
- le Schéma Directeur de l'Assainissement ;
- le Schéma Directeur d'aménagement touristique ;